

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

Non soutenu

N° AS488

AMENDEMENTprésenté par
M. Liégeon

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'étape sur la pratique de l'aide à mourir en France permettant d'évaluer sa mise en œuvre, son utilisation sur le territoire et ses effets sur les personnels de santé la pratiquant. Il rend compte notamment de la condition sociale des personnes ayant demandé ou ayant eu recours à l'aide à mourir, de leur lieu et de leurs conditions de résidence, de leur catégorie socio-professionnelle et de leur niveau d'isolement dans la société. Ce rapport fait l'objet d'un débat au Parlement.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu des positions différentes des uns et des autres sur les bancs de cette assemblée sur le sujet de l'aide à mourir, le présent amendement vise donc à demander au Gouvernement, dans les 3 ans suivants la promulgation de la présente loi, un rapport d'étape sur l'aide à mourir pour évaluer sa mise en œuvre et les encadrements nouveaux à y apporter éventuellement en fonction des expériences remontées du terrain par les professionnels de santé impliqués dans cette procédure.

Ce rapport devra notamment permettre à la Représentation nationale d'analyser d'éventuels liens de causalité entre une demande d'aide à mourir et la situation personnelle du patient, au-delà de sa pathologie.

S'agissant d'un sujet extrêmement sensible, un tel rapport d'étape permettrait d'avancer sur le sujet de façon prudente et d'adapter ou revenir si besoin sur ce nouveau dispositif.